

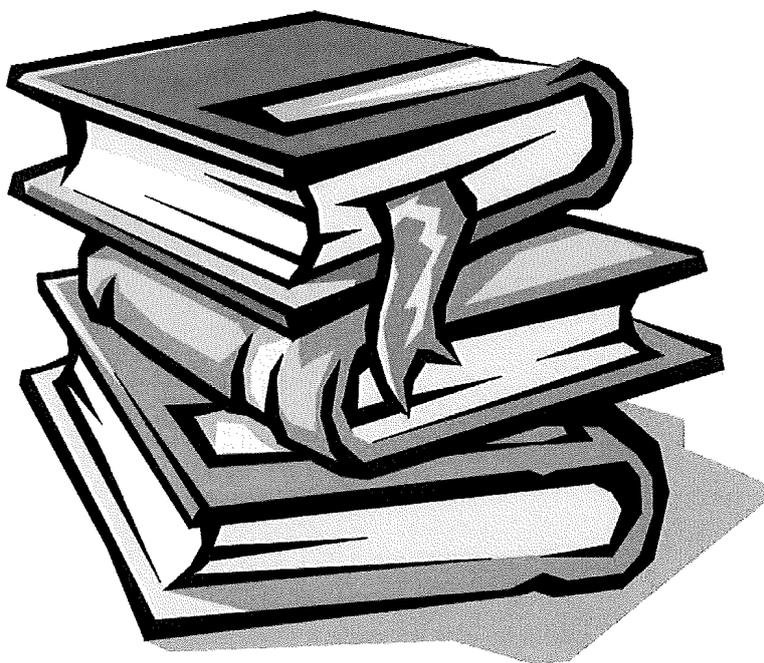


Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES**



**N° 58
Du 24 juillet 2015**

Sommaire RAA N° 58 du 23 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Piscine municipale Jean François Henry - Chatou	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Piscine de Villepreux	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Piscine de Villepreux	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Centre aquatique municipal de Maisons-Laffitte	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Centre aquatique municipal de Maisons-Laffitte	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Centre aquatique municipal de Maisons-Laffitte	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Centre aquatique municipal de Maisons-Laffitte	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Centre aquatique Aquasport - Mantes La Ville	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Centre aquatique Aquasport - Mantes La Ville	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Piscine municipale Les Vignes Benettes - Le Pecq sur Seine	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA - Centre aquatique Aquasport - Mantes La Ville	Arrêté
Arrêté modificatif d'agrément sport de l'Association CSL Gendarmerie Satory à Versailles	Arrêté
Arrêté d'abrogation d'agrément sport de l'Association Les Petits Voisins à Voisins le Bretonneux	Arrêté
Arrêté d'abrogation d'agrément sport de l'Association Jeunesse Laïque et Républicaine de Montesson	Arrêté
Arrêté de renouvellement d'homologation du circuit automobile JP Beltoise à Trappes	Arrêté
Arrêté de renouvellement d'homologation du Beltoise Racing Kart à Trappes	Arrêté
Arrêté de renouvellement d'homologation du Speed Park de Conflans Ste Honorine	Arrêté

Arrêté de renouvellement d'homologation des Gymnases Montbauron à Versailles	Arrêté
Arrêté de renouvellement d'homologation du Stade Montbauron à Versailles	Arrêté
Arrêté d'abrogation de l'agrément sport de l'Association Sport Loisir Culture à Neauphle le Château	Arrêté
Arrêté d'abrogation de l'agrément sport de l'Association Sportive Culturelle et d'Education Populaire Montlieu à EMANCE	Arrêté

Préfecture des Yvelines

CABINET

SIDPC-BPRSP

Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs	Arrêté
---	--------

D3Mi

Mission Contrôle de gestion et Qualité

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant composition du comité local des usagers du service de la Préfecture des Yvelines	Arrêté
---	--------

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
---	--------

MICIT

Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de Coignières de la décision de la CDACi du 4 juin 2015	Certificat administ
Arrêté portant dissolution du groupement d'intérêt public de rénovation urbaine de Trappes-La Verrière	Arrêté
Arrêté portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord	Arrêté
Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de Port-Royal des Champs	Arrêté

Yvelines

DDT

Arrêté autorisant la démolition de 20 logements – Bâtiment I – 2/4 avenue de la Coudraie à Poissy	Arrêté
---	--------

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation de destruction d'une espèce exotique envahissante, la Bernache du Canada (<i>Branta canadensis</i>) au Vésinet.	Arrêté
---	--------

Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards. (M. Christian WILMSEN)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards. (M. Sylvain ROULAND)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards. (M. Thierry VINCENT)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards. (M. Pascal CORDEBOEUF)	Arrêté
reprise d'ouvrages et de restauration du lit mineur sur la Mauldre supérieure et ses affluents et de la déclaration d'intérêt général des dits travaux pour une durée de 5 ans (années 2012 à 2016)	Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU 102ème TOUR DE FRANCE 2015 DANS LES YVELINES N°PDMS 2015/88	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/89 "Foulées Trielloises"	Arrêté

SOUS-PEFECTURE DE RAMBOUILLET

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de BEYNES	Arrêté
---	--------

unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-d

arrêté portant agrément de la société CHIMIREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Yvelines	Arrêté
arrêté portant agrément de la société ECO HUILE pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Yvelines	Arrêté



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181- : 0028

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 30 juin 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Piscine municipale Jean François Henry - Chatou**

Arrêté N° DDCS 2015-101 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 30 juin 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Jean BESNIER** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Jean François Henry
17 avenue d'Epremesnil
78400 - CHATOU**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par : Ethel CARASSO-ROITMAN directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184- 0021

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 3 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Piscine de Villepreux**

Arrêté N° DDCS 2015-112 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 3 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Oscar-Louis ROSTOLLAN** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine de Villepreux
Avenue du Général de Gaulle
78450 - VILLEPREUX**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **3 juillet 2015 au 30 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184- : 0022

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 3 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Piscine de Villepreux**

Arrêté N° DDCS 2015-113 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 3 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Guillaume HENRY** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine de Villepreux
Avenue du Général de Gaulle
78450 - VILLEPREUX**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **3 juillet 2015 au 30 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187- 0011

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 6 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Centre aquatique municipal de Maisons-Laffitte**

Arrêté N° DDCS 2015-115 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 6 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Michel ASSOUS** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique municipal
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **6 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187- 0012

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 6 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Centre aquatique municipal de Maisons-Laffitte**

Arrêté N° DDCS 2015-116 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 6 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Flavien LEDUC** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique municipal
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **6 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187- 0013

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 6 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Centre aquatique municipal de Maisons-Laffitte**

Arrêté N° DDCS 2015-117 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 6 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Silvère POETTE** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique municipal
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **6 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015196- 0006

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 15 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Centre aquatique municipal de Maisons-Laffitte**

Arrêté N° DDCS 2015-126 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 15 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Julien PIGEAU** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique municipal
107 rue de la muette
78600 – MAISONS LAFFITTE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **15 juillet 2015 au 31 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197- 0010

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 16 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Centre aquatique Aquasport - Mantes La Ville**

Arrêté N° DDCS 2015-127 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 16 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 : **Monsieur Thomas DEL BERGIOLO** sur présentation d'une attestation de réussite au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et à jour de ses obligations de révision, est autorisée en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Aquasport
1 rue Jean Jaouen
78711 – MANTES LA VILLE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **16 juillet 2015 au 6 septembre 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197- 0011

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 16 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Centre aquatique Aquasport - Mantes La Ville**

Arrêté N° DDCS 2015-128 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 16 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Johnny SCISCIVIZZERO** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Aquasport
1 rue Jean Jaouen
78711 – MANTES LA VILLE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **16 juillet 2015 au 6 septembre 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197-... 00121

signé par

**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 16 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Piscine municipale Les Vignes Benettes - Le Pecq sur Seine**

Arrêté N° DDCS 2015-129 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 16 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Christophe BIGANT** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Les Vignes-Benettes
1 avenue Pasteur Martin Luther King
78230 – LE PECQ SUR SEINE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **16 juillet 2015 au 30 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015198- 0006

signé par
**Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection
des usagers**

Le 17 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire
du BNSSA - Centre aquatique Aquasport - Mantes La Ville**

Arrêté N° DDCS 2015-130 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 17 juillet 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Marc FUMEY** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Aquasport
1 rue Jean Jaouen
78711 – MANTES LA VILLE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **17 juillet 2015 au 6 septembre 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0004

signé par
Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle

Le 20 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté modificatif d'agrément sport de l'Association CSL Gendarmerie Satory à Versailles



ARRETE N° DDCS 2015 - 123

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'article L.121-4 du code du sport, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'instruction ministérielle n° 02-140 JS du 26 août 2002, relative à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 – DDCS 2014097-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013119-020 du 29 avril 2013, donnant délégation de signature à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 juin 2015 – 2015181-0003 modifiant l'arrêté accordant la délégation de signature à Mme Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice de la DDCS 78 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 – DDCS 2015-106 portant subdélégation de signature ;
Considérant la déclaration de **changement de titre**, formulée par l'association anciennement nommée «Club Sportif et de Loisirs» auprès de la préfecture de Versailles, en date du 5 mai 2009;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral F 00311 du 15 janvier 2001 portant agrément de l'association « Club sportif et de Loisirs » est abrogé

ARTICLE 2 : L'association renommée : «CSL GENDARMERIE SATORY »

dont le siège social est situé : Gymnase Satory – 1 rue de l'Etang du Désert - 78000 – VERSAILLES

est agréée en qualité d'association sportive sous le numéro : APS 78-709

ARTICLE 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines les documents suivants :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité)
- la composition des instances dirigeantes,
- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Le budget prévisionnel,
- La fiche annuelle de renseignement.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et par délégation

Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE

Chef du Pôle développement du sport et protection des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0005

signé par

Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle

Le 20 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté d'abrogation d'agrément sport de l'Association Les Petits Voisins à Voisins le Bretonneux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Yvelines

ARRETE N° DDCS 2015 - 124

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'HONNEUR,

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'article L.121-4 du code du sport, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'instruction ministérielle n° 02-140 JS du 26 août 2002, relative à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 juin 2015 – 2015181-0003 modifiant l'arrêté accordant la délégation de signature à Mme Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice de la DDCS 78 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 – DDCS 2015-106 portant subdélégation de signature ;

Considérant la dissolution de l'association « **LES PETITS VOISINS** » à Voisins le Bretonneux en 2006,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément sport de l'association dénommée : «**Les Petits Voisins**» située à Voisins le Bretonneux agréée sous le n° APS 78-658 en date 10 janvier 1994 par arrêté préfectoral n° F 94-00 03 est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 20 JUIL. 2015

Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et par délégation,
La Chef du Pôle développement du sport et
protection des usagers,

Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0006

**signé par
Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle**

Le 20 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Arrêté d'abrogation d'agrément sport de l'Association Jeunesse Laïque et Républicaine de
Montesson**



Préfecture des Yvelines

ARRETE N° DDCS 2015 - 125

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'HONNEUR,

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'article L.121-4 du code du sport, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'instruction ministérielle n° 02-140 JS du 26 août 2002, relative à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 – DDCS 2014097-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013119-020 du 29 avril 2013, donnant délégation de signature à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 – DDCS 2015026-0005 portant subdélégation de signature.

Considérant que l'Association Sportive « Jeunesse Laïque et Républicaine de Montesson » agréée sous le n° 3957 n'a plus d'activités sportives,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément sport de l'association dénommée : «**Jeunesse Laïque et Républicaine de Montesson**» agréée sous le n° 3957 en date du 7 mai 1949 par arrêté ministériel est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **20 JUIL. 2015**

Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et par délégation,
La Chef du Pôle développement du sport et
protection des usagers,

Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0007

signé par
Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle

Le 20 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté de renouvellement d'homologation du circuit automobile JP Beltoise à Trappes



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2015-131

Portant renouvellement d'homologation du circuit automobile « Jean-Pierre Beltoise »

LE PREFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;
VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur ;
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral N°DDCS 2010-111 du 24 décembre 2010 portant homologation du circuit automobile « Jean Pierre Beltoise ;
VU la demande d'homologation du circuit Jean-Pierre Beltoise déposée le 1 Octobre 2014 par la société Beltoise Evolution pour l'organisation d'essais, entraînements ou démonstrations;
VU l'avis favorable en date du 16 Mars 2015 émis par la fédération française de sport automobile;
VU l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 transmise par le pétitionnaire le 31 octobre 2014 ;
VU l'avis favorable en date du 10 avril 2015 émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, après visite du circuit automobile « Jean-Pierre Beltoise »,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et celles des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article premier: L'homologation du circuit Jean Pierre Beltoise, situé ZA de trappes Elancourt, avenue des frères Lumières à Trappes, tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est renouvelé pour une durée de quatre ans pour un sens horaire de roulage et pour les catégories de véhicules suivantes :

- berlines, Grand Tourisme, Grand Tourisme de série : 16 véhicules maximum en piste

Article 2 : Le renouvellement d'homologation prévue à l'article 1 est conditionnée par :

- l'actualisation des cartes professionnelles des moniteurs
- la matérialisation des 4 faces du véhicule transportant du carburant

Article 3 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 : Le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité définies par la fédération française de sport automobile.

Article 5 : La sécurité des personnes fait l'objet d'une surveillance constante. Les participants à une activité sont systématiquement pris en charge par la société organisatrice. Ils ne sont pas autorisés à se déplacer ou à circuler seuls sur l'ensemble du site sans accord préalable ou sans être accompagnés par un membre de l'organisation.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique :

Seuls les véhicules homologués pour circuler sur route qui ne dépassent pas un niveau sonore de 100 dBA peuvent évoluer sur le circuit. Le calcul du niveau sonore des véhicules est effectué selon les modalités de l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé.

L'utilisation du circuit est autorisée de 9h00 à 21h00. Elle peut aller jusqu'à 22h00, trente jours dans l'année.

L'émergence globale définie au code de la santé publique, ne devra pas dépasser 5 décibels pondérés A en limite des habitations. Le calcul de l'émergence globale est effectué selon les modalités de l'arrêté du 5 décembre 2006 susvisé.

Les conditions d'utilisation du circuit sont précisées dans un règlement intérieur transmis à la directrice départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : Tout manquement dûment constaté aux dispositions des articles 1 à 6 peut entraîner le retrait de l'homologation, après audition du gestionnaire.

Article 8 : La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire avant la date de péremption de cette dernière, soit le 20 Juillet 2019.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

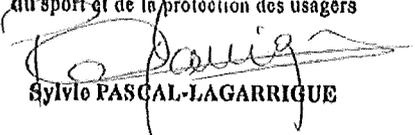
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines - pôle développement du sport et de la protection des usagers) ou d'un recours hiérarchique (ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Article 11: La directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique et le président de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale des Yvelines
et par délégation,
La chef du pôle développement
du sport et de la protection des usagers


SYLVIO PASCAL-LAGARRIGUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0008

**signé par
Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle**

Le 20 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté de renouvellement d'homologation du Beltoise Racing Kart à Trappes



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2015-132

Portant renouvellement d'homologation du circuit de karting « Beltoise Racing Kart »

LE PREFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;
VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur ;
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
VU la demande d'homologation du circuit de Karting situé ZA de trappes Elancourt, avenue des frères Lumières à Trappes, déposée le 10 Mars 2012 par la société Beltoise Racing Kart pour la location de karting et l'organisation d'animations de groupe ;
VU l'avis favorable en date du 2 janvier 2014 émis par la fédération française de sport automobile, pour le classement du circuit de karting extérieur Beltoise Racing Kart, en catégorie 2.2 pour la piste 1 de 368m de long et un sens de roulage horaire, et en catégorie 1 pour la piste 2 de 840m de long et un sens de roulage horaire ;
VU l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 transmise par le pétitionnaire le 20 aout 2014 ;
VU l'avis favorable en date du 10 avril 2015 émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, après visite du circuit de karting « Beltoise Racing Kart » ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et celles des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article premier: L'homologation du circuit « Beltoise Racing Kart », tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est renouvelé pour une durée de quatre ans pour la piste 1 en catégorie 2.2 de 368m de long et un sens de roulage horaire, et pour la piste 2 en catégorie 1 de 840m de long et un sens de roulage horaire.

Article 2 : Le renouvellement de l'homologation prévue à l'article 1 est conditionnée par :

les prescriptions suivantes :

- Reconstitution de la trousse de secours
- S'assurer que l'appareil servant à la distribution du carburant est aux normes
- Renouvellement des cartes professionnelles des moniteurs/personnels pédagogiques.
- Le recyclage de la formation sauveteur secouriste du travail qui date de 2011,
- La remise à jour de la formation pour la manipulation d'extincteur pour les personnels

la préconisation suivante :

- Acquisition d'un DSA

Article 3 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 : Le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité définies par la fédération française de sport automobile.

Article 5 : La sécurité des personnes fait l'objet d'une surveillance constante. Les participants à une activité sont systématiquement pris en charge par la société organisatrice. Ils ne sont pas autorisés à se déplacer ou à circuler seuls sur l'ensemble du site sans accord préalable ou sans être accompagnés par un membre de l'organisation.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique :

Seuls les véhicules homologués pour circuler sur route qui ne dépassent pas un niveau sonore de 100 dBA peuvent évoluer sur le circuit. Le calcul du niveau sonore des véhicules est effectué selon les modalités de l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé.

L'utilisation du circuit est autorisée de 9h00 à 21h00. Elle peut aller jusqu'à 22h00, trente jours dans l'année.

L'émergence globale définie au code de la santé publique, ne devra pas dépasser 5 décibels pondérés A en limite des habitations. Le calcul de l'émergence globale est effectué selon les modalités de l'arrêté du 5 décembre 2006 susvisé.

Les conditions d'utilisation du circuit sont précisées dans un règlement intérieur transmis à la directrice départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : Tout manquement dûment constaté aux dispositions des articles 1 à 6 peut entraîner le retrait de l'homologation, après audition du gestionnaire.

Article 8 : La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire avant la date de péremption de cette dernière, soit le 20 juillet 2019.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines - pôle développement du sport et de la protection des usagers) ou d'un recours hiérarchique (ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

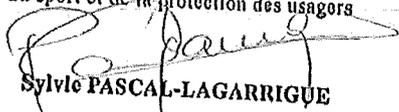
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Article 11: La directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique et le président de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale des Yvelines
et par délégation,
La chef du pôle développement
du sport et de la protection des usagers


Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0009

**signé par
Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle**

Le 20 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté de renouvellement d'homologation du Speed Park de Conflans Ste Honorine



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2015-133
Portant renouvellement d'homologation du circuit de karting
« Speed Park Conflans Ste Honorine »

LE PRÉFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;
VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur ;
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit de Karting situé ZA des Boutries, Rue de l'Hautil 78700 Conflans Ste Honorine, déposée le 2 Février 2015 par la société SARL Conflans Loisirs pour la location de karting et l'organisation d'animations de groupe ;
VU l'avis favorable en date du 10 Avril 2015 émis par la fédération française de sport automobile, pour le classement du circuit de karting « Speed Park Conflans Ste Honorine », en catégorie 2.2 et un sens de roulage antihoraire ;
VU l'avis favorable en date du 24 Juin 2015 émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, après visite du circuit de karting « Speed Park Conflans Ste Honorine » ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et celles des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article premier: L'homologation du circuit de karting « Speed Park de Conflans Ste Honorine », tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est renouvelé pour une durée de quatre ans pour la piste en catégorie 2.2 et un sens de roulage antihoraire.

Article 2 : Le renouvellement de l'homologation prévue à l'article 1 est conditionnée par :

les prescriptions suivantes :

- Porte d'atelier doit restée fermée. Aucun matériel ou outil ne doit empêcher sa bonne fermeture.
 - Le bidon d'huile doit être stocké sur un bac de rétention.
 - Fermer à clé l'armoire à carburant, située au bord des stands.
 - La zone de stockage en bord de piste, (derrière la petite bosse) doit être dégagée et rangée.
 - Les drapeaux doivent être renouvelés et lavés régulièrement afin de conserver leurs couleurs.
 - Vérifier régulièrement les vis des bandes de protection sur les Techpro, notamment :
 - Début zone 2 bandes à refixer
 - Zone 11
 - Avant entrée des stands
 - Techpro à changer à l'entrée des stands à droite
 - Brancher les gyrophares permettant de signaler la fin de session
 - Compléter la protection en mousse zone 3 (30cm à compléter)
 - Nettoyer et ranger le poste commissaire
 - Revoir les stockage et branchements électriques au niveau du poste commissaire.
 - Prévoir une trousse de secours
 - Ranger et nettoyer le vestiaire personnel
 - Actualiser le plan d'évacuation
- la préconisation suivante :
- Acquisition d'un DSA

Article 3 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 : Le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité, définies par la fédération française de sport automobile.

Article 5 : La sécurité des personnes fait l'objet d'une surveillance constante. Les participants à une activité sont systématiquement pris en charge par la société organisatrice. Ils ne sont pas autorisés à se déplacer ou à circuler seuls sur l'ensemble du site sans accord préalable ou sans être accompagnés par un membre de l'organisation.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique :

Seuls les véhicules qui ne dépassent pas un niveau sonore de 100 dBA peuvent évoluer sur le circuit. Le calcul du niveau sonore des véhicules est effectué par l'exploitant, selon les modalités de l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé.

L'émergence globale définie au code de la santé publique, ne devra pas dépasser 5 décibels pondérés A en limite des habitations. Le calcul de l'émergence globale est effectué selon les modalités de l'arrêté du 5 décembre 2006 susvisé.

Les conditions d'utilisation du circuit sont précisées dans un règlement intérieur transmis à la directrice départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : Tout manquement dûment constaté aux dispositions des articles 1 à 6 peut entraîner le retrait de l'homologation, après audition du gestionnaire.

Article 8 : La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire avant la date de péremption de cette dernière, soit le 20 juillet 2019.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

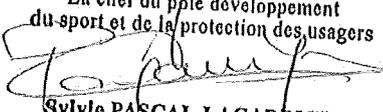
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines - pôle développement du sport et de la protection des usagers) ou d'un recours hiérarchique (ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Article 11 : La directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique et le président de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale des Yvelines
et par délégation,
La chef du pôle développement
du sport et de la protection des usagers

Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0010

signé par

Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle

Le 20 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté de renouvellement d'homologation des Gymnases Montbauron à Versailles



Préfet des Yvelines

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCS 2015-134

Portant renouvellement d'homologation des Gymnases Montbauron de Versailles,
enceinte sportive ouverte au public

LE PRÉFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code du sport et plus particulièrement ses articles L 312-5 à L 312-13, R 312-8 à R 312-25 et D 312-26, A 312-2 à A 312-12 et leurs annexes III-2, III-3 et III-4,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-004 du 26 janvier 2011 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
Vu l'arrêté initial d'homologation, n°F98009 du 24 Mars 1998
Vu la demande de renouvellement d'homologation des gymnases Montbauron situés au 21, Rue Jacques BOYCEAU 78000 VERSAILLES
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 8 juillet 2015,
Vu l'avis de la commission communale de sécurité des Versailles en date du 6 Novembre 2014,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et de madame la directrice départementale de la cohésion sociale

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée gymnases 1 et 2 constituée de deux gymnases en communication comporte :

Dans le gymnase Montbauron 1 :

- Au niveau bas : une salle sportive, des vestiaires avec douches, des sanitaires, des locaux de rangement de matériel sportif, deux salles de réunion, une chaufferie
- Au niveau haut : un hall d'entrée, une salle de réunion, une tribune fixe

Dans le gymnase Montbauron 2 :

- Au niveau bas : une salle sportive, des vestiaires avec douches, des sanitaires, des locaux de rangement, une infirmerie, une salle de réception
- Au niveau haut : un hall d'entrée, une tribune fixe

Article 2 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à :

- Gymnase Montbauron 1 : 794 places assises plus 6 places PMR (personne à mobilité réduite)
- Gymnase Montbauron 2 : 350 places assises plus 4 places PMR

Article 3 : Les spectateurs sont répartis dans les tribunes. Aucun aménagement de tribune provisoire ou mise en place de quartier de chaise n'est prévu.

Article 4 : L'espace de compétition des configurations sportives doit toujours respecter les caractéristiques techniques définies par les règlements des fédérations sportives concernées.

Article 5 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Les véhicules d'intervention d'urgence et de transport sanitaire disposent de deux accès à l'enceinte : l'un par la rue Jacques Boyceau.
- Un emplacement de stationnement est réservé aux forces de sécurité et au service d'aide médicale d'urgence sur le parking situé dans l'enceinte derrière le gymnase Montbauron 1.
- Deux aires d'enlèvements des blessés sont réservées aux ambulances devant les halls d'entrée de Montbauron 1 et de Montbauron 2.
- Deux postes de secours équipés d'une ligne téléphonique branchée sont mis en place dans le hall d'accueil de Montbauron 1 et dans la billetterie de Montbauron
- Un défibrillateur semi automatique est disposé au niveau du hall d'accueil du gymnase Montbauron 1.

Article 6 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par son propriétaire. Cet avis comporte le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral, l'effectif maximal des spectateurs de l'enceinte et l'effectif maximal de spectateurs par tribune.

Article 7 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive. Il comporte les renseignements suivants indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes,
- les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu. Lui sont annexées les copies :
 - des pièces constitutives de la demande,
 - du dernier arrêté d'homologation,
 - de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté de renouvellement d'homologation est assorti des prescriptions suivantes :

- Mettre à jour l'affichage obligatoire à l'entrée des gymnases ;
- Revoir la signalétique de l'ensemble de l'enceinte, permettant une meilleure orientation dans l'établissement, et interdiction de fumer ;
- Fournir à la DDCS 78 la convention d'utilisation type utilisée pour les associations sportives ;
- Réaliser les relevés de températures et les analyses légionelles sur le réseau d'eau chaude sanitaire des gymnases et du stade ;
- Communiquer les dernières analyses légionelles à l'ARS ;
- Mettre en place un carnet sanitaire recensant les relevés de température et les tests légionelles ;
- Communiquer la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA) des gymnases et du stade à l'ARS ;
- Etudier la mise en place de stationnement PMR à l'entrée de G2 ;
- Mettre en place deux blocs de secours : en bas de l'escalier zone technique G1, et à l'entrée de l'espace de stockage situé entre les gymnases ;
- Signaliser le changement de niveau entre G1 et G2 au sous sol (volée de 3 marches).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, la déléguée territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale des Yvelines
et par délégation,
La chef du pôle Développement
du sport et de la protection des usagers


Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0011

signé par

Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle

Le 20 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Arrêté de renouvellement d'homologation du Stade Montbauron à Versailles



Préfet des Yvelines

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCS 2015-135

Portant renouvellement d'homologation du Stade Montbauron à Versailles,
enceinte sportive ouverte au public

LE PRÉFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code du sport et plus particulièrement ses articles L 312-5 à L 312-13, R 312-8 à R 312-25 et D 312-26, A 312-2 à A 312-12 et leurs annexes III-2, III-3 et III-4,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-004 du 26 janvier 2011 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
Vu l'arrêté initial d'homologation, n°F98009 du 24 Mars 1998
Vu la demande de renouvellement d'homologation du stade Montbauron situé Allée pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 8 juillet 2015,
Vu l'avis de la commission communale de sécurité des Versailles en date du 6 Novembre 2014,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et de madame la directrice départementale de la cohésion sociale

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée stade Montbauron comporte :

- Un terrain d'honneur de grand jeu en herbe entouré, d'une piste d'athlétisme de 8 couloirs autour de laquelle se répartissent un bâtiment principal au sud et deux séries de gradins en béton non couverts au Nord et à l'Est.
- Le bâtiment principal comprend, des annexes sportives et techniques au sous sol, un bar, deux entrées sorties et des vestiaires avec douches.

Article 2 : L'effectif maximal des personnes susceptibles d'être admises simultanément est de 7545 personnes.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à :

- 4797 places assises réparties de la manière suivante :
- Tribune zone verte 1688 places
- Tribune zone jaune 2174 places
- Tribune zone blanche 935 places (tribune couverte)
- La tribune zone bleue est fermée et interdite d'accès aux spectateurs.

Article 4 : Les spectateurs sont répartis dans les tribunes. Aucun aménagement de tribune provisoire ou mise en place de quartier de chaise n'est prévu.

Article 5 : L'espace de compétition des configurations sportives doit toujours respecter les caractéristiques techniques définies par les règlements des fédérations sportives concernées.

Article 6 : Les conditions d'aménagement d'un poste de surveillance sont les suivantes :

- Le local de sonorisation situé en haut de la tribune couverte fait office de poste de surveillance. Il est équipé d'une ligne téléphonique.

Article 7 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Un emplacement pour les secours est réservé à l'Est de la tribune couverte.
- Deux points police/sécurité sont disposés de part et d'autre de la tribune couverte le long de l'allée de desserte principale.

Article 8 : Une vérification périodique de l'état des structures béton doit être effectuée par un technicien agréé.

Article 9 : L'avis de renouvellement d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par son propriétaire. Cet avis comporte le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral, l'effectif maximal des spectateurs de l'enceinte et l'effectif maximal de spectateurs par tribune.

Article 10 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive. Il comporte les renseignements suivants indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes,
- les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Lui sont annexées les copies :

- des pièces constitutives de la demande,
- du dernier arrêté d'homologation,
- de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Le présent arrêté de renouvellement d'homologation est assorti des prescriptions suivantes :

- Matérialiser par un zébra le rang 0 situé en bas de la tribune jaune
- Matérialiser par un marquage au sol des places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) de part et d'autre de la tribune couverte.
- Prendre en compte les aménagements des sanitaires PMR effectuées par le Comité Départemental des Yvelines Handisport
- Régulariser les réaménagements de la salle de réunion située sous la tribune en déposant un dossier auprès du SDIS 78.

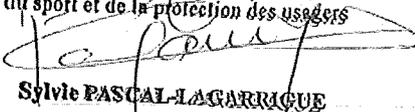
Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, la déléguée territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale des Yvelines
et par délégation,

La chef du pôle développement
du sport et de la protection des usagers


Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015202- 0001

**signé par
Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle**

Le 21 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Arrêté d'abrogation de l'agrément sport de l'Association Sport Loisir Culture à Neauphle le
Château**



Préfecture des Yvelines

ARRETE N° DDCS 2015 - 136

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'article L.121-4 du code du sport, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'instruction ministérielle n° 02-140 JS du 26 août 2002, relative à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 juin 2015 - 2015181-0003 modifiant l'arrêté accordant la délégation de signature à Mme Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice de la DDCS 78 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 - DDCS 2015-106 portant subdélégation de signature ;

Considérant le courrier de la présidente demandant l'abrogation de l'agrément sport de l'association Sport Loisir Culture de Neauphle le Château en date du 16 juillet 2015,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément sport de l'association dénommée : «**Sport Loisir Culture à Neauphle le Château**» agréée sous le n° APS 78-389 en date du 23/10/1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 21/07/2015

Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et par délégation,
La Chef du Pôle développement du sport et
protection des usagers,

Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015202- 0002

signé par
Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle

Le 21 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Arrêté d'abrogation de l'agrément sport de l'Association Sportive Culturelle et d'Education
Populaire Montlieu à EMANCE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Yvelines

ARRETE N° DDCS 2015 - 137

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'article L.121-4 du code du sport, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'instruction ministérielle n° 02-140 JS du 26 août 2002, relative à l'agrément des groupements sportifs,
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 juin 2015 – 2015181-0003 modifiant l'arrêté accordant la délégation de signature à Mme Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice de la DDCS 78 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 – DDCS 2015-106 portant subdélégation de signature ;

Considérant le récépissé de déclaration de dissolution de l'Association Sportive Culturelle et d'Education Populaire de Montlieu à Emancé émanant de la sous-préfecture de Rambouillet en date du 21 juillet 2011,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément sport de l'association dénommée : «**Association Sportive Culturelle et d'Education Populaire de Montlieu**» à EMANCE agréée sous le n° APS 78-550 en date du 10/06/1991 est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 21/07/2015

Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et par délégation,
La Chef du Pôle développement du sport et
protection des usagers,

Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197- 0013

signé par

Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 16 juillet 2015

Préfecture des Yvelines

CABINET

Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Préfecture - Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité public

**Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R125-14 ;
- Vu** le code minier (nouveau), notamment son article L.174-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;
- Sur proposition** du Sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'information donnée aux citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Cette information est complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, de la fréquence radio à écouter et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet des services de l'Etat dans les Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,



Erard CORBIN DE MANGOUX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184 . 0020

signé par

**Noura KIHAL-FLEGEAU, secrétaire générale adjointe, sous-préfète chargée de la
politique de la ville**

Le 3 juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
D3Mi**

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant composition du comité local des usagers du service
de la Préfecture des Yvelines**



Préfecture des Yvelines

Direction du management, des moyens
et de la modernisation interministérielle

Mission Contrôle de gestion et Qualité

Affaire suivie par Alain LANDOIS

☎ : 01 39 49 79 01

alain.landois@yvelines.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2015
portant composition du comité local des usagers
des services de la Préfecture des Yvelines**

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de Secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur SG/DMAT n°000734 du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches Qualité dans les préfectures,

VU la circulaire SG/DMAT du ministère de l'intérieur n°000086 du 1^{er} mars 2013 relative à la labellisation qualité de l'ensemble des préfectures,

Considérant les engagements Qualipref 2.0 pris par la préfecture des Yvelines et déclinés dans les modules 1 : relation générale avec les usagers et 4 : relations avec les collectivités territoriales,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un comité local des usagers des services de la Préfecture des Yvelines est institué à Versailles.

ARTICLE 2

Ce comité présidé par le Préfet ou son représentant, est un lieu d'échange et de concertation.

Il est composé de services de la préfecture et des représentants d'associations et des collectivités territoriales.

Le comité local des usagers se réunit, au moins une fois par an, dans le but de permettre :

- aux services de l'Etat :
 - de présenter leur politique d'accueil et de rendre compte des actions engagées et des résultats obtenus (indicateurs qualité, enquêtes de satisfaction, réclamations) ;
 - de recueillir les avis, observations ou propositions des représentants des usagers ;
 - de définir des plans d'amélioration éventuels.

- aux représentants des usagers :
 - de porter un regard critique constructif et de donner un avis sur le dispositif et les engagements des différents services ;
 - de faire toute proposition en matière d'accueil, susceptible de mieux répondre aux attentes des usagers ;
 - d'examiner les courriers « types » et formulaires à destination des usagers.

ARTICLE 3 :

Le comité local des usagers est composé de :

2.1 Représentants de la préfecture :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- La directrice du management, des moyens et de la modernisation interministérielle,
- La directrice de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration,
- Le directeur de la réglementation et des élections,
- Le directeur des relations avec les collectivités locales,
- Le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communications,
- La cheffe du service départemental de la communication interministérielle,
- Le responsable Qualité.

2.2 Représentants des usagers, de consommateurs et de professionnels désignés par les organismes suivants :

- Maison départementale des personnes handicapées des Yvelines,
- Association Valentin Haüy (mal-voyants),
- Association des devenus sourds et des mal-entendants,
- Union départementale des associations familiales des Yvelines (UDAF 78),
- Fédération nationale de l'artisanat automobile,
- Fédération des motards en colère,
- Secours catholique,
- Ligue des droits de l'homme,
- Réseau Education sans Frontières (RESF),
- Collectif étrangers-français en Yvelines (CEFY).

2.3. Représentants des collectivités territoriales :

- Union des Maires des Yvelines (UMY).

Des personnes qualifiées peuvent en outre être appelées à participer à cette instance.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat du comité des usagers sera assuré par la Mission Contrôle de gestion et qualité (D3MI). Le compte rendu de chaque réunion est adressé aux participants et mis en ligne sur le site intranet de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le 3 juillet 2015.

Le Préfet,
Pour la Préfecture et par délégation
Chargée de :
Secrétariat
des Yvelines
Mme Noura Amal-Flégoau



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015202- 0004

signé par

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des
Yvelines**

Secrétaire générale adjointe

Le 21 juillet 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Doussin » sous l'enseigne « Bréant » de Poissy dans le domaine funéraire à compter du 04/08/2009 ;

Vu la demande formulée le 23/06/2015 par Monsieur Eric Lambert, responsable de la SARL « Doussin », dont le siège social est situé 20 rue d'Alger à Saint-Germain-en-Laye (78100) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Doussin » sous l'enseigne « Bréant » sis 50 rue des Capucines à Poissy (78300), dirigé par Monsieur Eric Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800176.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 04/08/2015.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 21 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Certificat administratif n° 2015201- 0001

**signé par
Fabrice PATEZ, Chef MiCIT**

Le 20 juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Certificat administratif attestant de l'affichage en mairie de Coignières de la décision de la
CDACi du 4 juin 2015**



**Certificat administratif
attestant de l'affichage en mairie de Coignières
de la décision de la C.D.A.Ci du 4 juin 2015
portant sur le projet de création d'un cinéma situé
à l'angle du boulevard des Arpents et de l'avenue Ampère à Coignières.**

Vu l'article R.212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 4 juin 2015 accordant l'autorisation sollicitée par la société des cinémas de Poissy, dont le siège social est situé place de la République à Poissy, elle-même représenté par Marie-Laure DUPUY, agissant en qualité de futur exploitant, pour la création d'un cinéma de 10 salles d'une capacité de 1230 places situé à l'angle du boulevard des Arpents et de l'avenue Ampère à Coignières ;

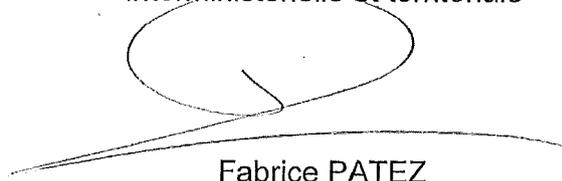
Vu le certificat d'affichage du maire de Coignières en date du 15 juillet 2015 ;

CERTIFIE

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 4 juin 2015 susvisée a été affichée à l'initiative du préfet, pendant un mois, du 15 juin au 15 juillet 2015, en mairie de Coignières.

Le Préfet

Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation
Le chef de la mission de coordination
interministérielle et territoriale



Fabrice PATEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0002

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 20 juillet 2015

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Arrêté portant dissolution du groupement d'intérêt public de rénovation urbaine de Trappes-La Verrière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination Interministérielle
et Territoriale

Arrêté portant dissolution du groupement d'intérêt public de rénovation urbaine de Trappes-La Verrière

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux GIP compétents en matière de développement social urbain ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 février 2013 sur la création d'un statut commun des GIP ;

Vu la convention-cadre du Grand projet de Ville de Trappes-La Verrière en date du 13 février 2002 ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de Rénovation Urbaine de Trappes et La Verrière arrêté par le préfet le 11 juillet 2002 et prorogée par arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2006, 31 décembre 2008, 8 décembre 2011 et 6 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale du 5 juillet 2013 relative à l'avenant n°5 à la convention constitutive du GIP de rénovation urbaine de Trappes et La Verrière prorogeant la structure au 31 décembre 2014 ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale du 5 juillet 2013 relative à liquidation de la structure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014338-0002 du 4 décembre 2014 désignant Mme Nathalie BRANGER aux fonctions d'ordonnateur liquidateur du GIP-RU de Trappes-La Verrière

Vu la décision de dissolution définitive du GIP-RU du 17 juin 2015 ;

Vu l'approbation du compte financier 2014 en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'approbation du compte financier de liquidation 2015 en date du 17 juin 2015 ;

Vu la décision de décharge et quitus de l'ordonnateur liquidateur du 17 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le groupement d'intérêt public de rénovation urbaine de Trappes-La Verrière est dissous.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le secrétaire général adjoint de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 JUL. 2015.

Le Préfet des Yvelines,


Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0003

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 20 juillet 2015

Préfecture des Yvelines

MICIT

Arrêté portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination Interministérielle
Et Territoriale

ARRETE
portant délégation de signature
à Madame Lucette LASSERRE,
Directrice de la sécurité de l'aviation civile nord

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée,
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2,
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile,
- Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques,
- Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu la décision NOR : DEVA 1421928S du 1^{er} septembre 2014 nommant Mme Lucette Lasserre, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Lucette Lasserre, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;
- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette Lasserre, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. François-Xavier Dulac, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Maxime Leclere, Ingénieur des mines, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Bruno Commarmond, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Isabelle Raulet, Assistante d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Michel Corbière, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Michel El Maari, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 11 ;

- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Philippe Granier, Assistant d'administration de l'aviation civile, pour le § 4 ;
- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Jean-Claude Gouhot, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 6.

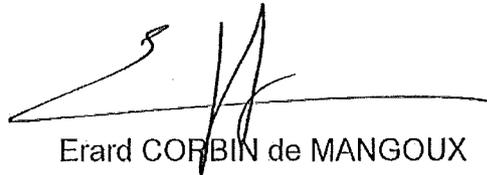
Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2014300-0002 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Lucette Lasserre, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet des Yvelines,



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015204- 000A

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, PREFET

Le 23 juillet 2015

Préfecture des Yvelines

MICIT

**Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du groupement
d'intérêt public de Port-Royal des Champs**

Préfecture
Mission de coordination interministérielle

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de Port-Royal des Champs

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine culturel ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public culturel ;
- Vu** l'article 20 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de Port-Royal des Champs portant composition du conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-230 du 26 septembre 2007 portant composition du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de Port-Royal des Champs ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 12 décembre 2012, 26 juillet 2013, 6 mai 2014 et 10 décembre 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de Port-Royal des Champs ;
- Vu** le décret du Président de la République, du 12 décembre 2014, portant nomination de M. Serge CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines pour représenter l'Education Nationale au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public de Port-Royal des Champs ;
- Vu** l'arrêté du conseil départemental des Yvelines, du 17 avril 2015, portant désignation de Mme Alexandra ROSETTI, Maire de Voisins-le-Bretonneux, conseillère départementale déléguée au Logement, pour représenter le Conseil Général au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public de Port-Royal des Champs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-230 du 26 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

- M. Serge CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines, est nommé en remplacement de M. Jean-Michel COIGNARD, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines.

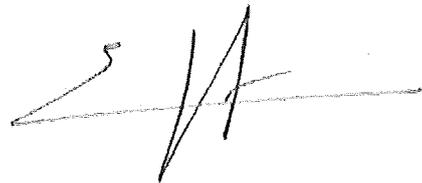
- Mme Alexandra ROSETTI, Maire de Voisins-le-Bretonneux, conseillère départementale déléguée au Logement, est désignée en remplacement de M. Yves VANDEWALLE, conseiller général, vice-président délégué au développement économique, à l'emploi, au tourisme et à l'agriculture.

Article 2 : La liste actuelle des membres du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public de Port-Royal des Champs est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 Jun. 2015

Le Préfet,



Vincent CORBIET de LAINGOUX

Annexe

liste actuelle des membres du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public de Port-Royal des Champs

- M. Serge Clément, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines
- M. Jean-Luc VAYSSIERE, président de l'Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines
- Mme Marie-Christine LABOURDETTE, directrice, chargée du service des musées de France
- Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires régionales Ile-de-France
- M. Alexandre MARAL – Conservateur du patrimoine à l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine de Versailles
- M. Philippe BELAVAL, conseiller d'État, président du Centre des monuments nationaux
- Mme Sandrine GRANDGAMBE, conseillère régionale Ile-de-France
- M. Eddie AÏT, conseiller régional Ile-de-France
- Mme Alexandra ROSETTI, conseillère départementale déléguée au Logement
- M. Pierre LEQUILLER, conseiller général, 1^{er} vice-président, délégué aux affaires scolaires, universitaires et au patrimoine, ainsi qu'aux archives départementales et à la culture
- M. Eric-Alain JUNES, Vice-Président délégué à la vie associative et culturelle de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
- M. Bernard HOUILLON, maire de Magny-les-Hameaux
- M. Bernard GAZIER, président de la société de Port-Royal



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015203- 000A

signé par
Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet

Le 22 juillet 2015

Yvelines
DDT

Arrêté autorisant la démolition de 20 logements – Bâtiment I – 2/4 avenue de la Coudraie à
Poissy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Rénovation urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisation de démolir

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R. 443-17,

VU le permis de démolir en date du 19 mars 2015,

VU la délibération du Conseil d'Administration de la SA d'HLM France Habitation en date du 25 mars 2015,

VU l'avis du maire de Poissy en date du 2 juillet 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des Territoires donné le 7 juillet 2015, à la demande d'intention de démolir,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : La SA HLM France Habitation est autorisée à procéder à la démolition de 20 logements, Bâtiment I, 2/4 avenue de la Coudraie à Poissy.

Article 2 : La SA HLM France Habitation est exonérée du remboursement des aides de l'État.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 22 JUL. 2015

Le préfet des Yvelines,

Erard GONNET DE MAINGOUR



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0012

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 20 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation de destruction d'une espèce exotique envahissante, la Bernache du
Canada (*Branta canadensis*)
au Vésinet.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 – 000123 portant autorisation de destruction d'une espèce exotique envahissante, la Bernache du Canada (*Branta canadensis*)

Le Préfet des Yvelines,

- VU** les dispositions du code de la santé publique concernant les risques sanitaires liés à l'environnement et notamment les articles L.1332-2 à L.1332-4 et les articles D.1332-14 et suivants relatifs aux règles de salubrité publique et d'hygiène applicables aux eaux de baignade,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-3 et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général,
- VU** les dispositions du Code de la santé publique,
- VU** le décret n°2003 – 1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, accord AEWA, annexe III " plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** le compte rendu de mai 2014 de la délégation interrégionale Centre-Ile-de-France de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) concernant le suivi et la gestion des populations de Bernache du Canada et les problèmes posés,
- VU** la demande de la mairie du Vésinet sollicitant la régulation de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur les sites des plans d'eau de la commune en date du 8 juillet 2015,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 10 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que l'espèce *Branta canadensis* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,

CONSIDÉRANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Pascal COLLIN, lieutenant de louveterie, effectuera **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 août** inclus des opérations de destruction de Bernaches du Canada sur les sites des plans d'eau de la commune du Vésinet.

Il pourra être suppléé par messieurs CORDEBOEUF Pascal, RAULT Didier et WILMSEN Christian, lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. **Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance des oies.

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité de la commune.

Article 3 : Monsieur Pascal COLLIN, informera, dans les 24 heures précédant son intervention, le maire et les services de sécurité publique de la commune du Vésinet.

Article 4 : Monsieur Pascal COLLIN, adressera un compte-rendu écrit à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Monsieur Pascal COLLIN, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune du Vésinet, à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0013

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 20 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards.
(M. Christian WILMSEN)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 – 000125

portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards

Le préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU la demande formulée par Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, en date du 30 juin 2015,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 17 juillet 2015,

CONSIDERANT les risques en terme de santé et de salubrité publiques générés par la présence du renard en milieux péri-urbains, vecteur notamment de la gale sarcoptique,

CONSIDERANT les territoires des communes en gestion petit gibier et les résultats des indices kilométriques d'abondance 2015 pour le renard et le lièvre sur ces mêmes territoires,

CONSIDERANT les retours de bilans de piégeage laissant apparaître une augmentation du nombre de renards piégés dans ce secteur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 13 septembre 2015 inclus des tirs de nuit de renards sur le territoire des communes de Buc, Châteaufort, Chevreuse, Dampierre, Elancourt, Guyancourt, Jouy en josas, Maurepas, Magny les Hameaux, Millon la Chapelle, Le Mesnil saint Denis et Toussus le Noble, partie de sa circonscription.

Il pourra être suppléé par Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la circonscription voisine.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes, deux pour porter les sources lumineuses et la troisième pour conduire le véhicule. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian WILMSEN, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, les maires, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Monsieur Christian WILMSEN adressera un compte-rendu écrit à la Direction Départementale des territoires au plus tard 10 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian WILMSEN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F, aux maires concernés, aux services de gendarmerie et police nationale compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0014

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 20 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards.
(M. Sylvain ROULAND)**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 – 000126

portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards

Le préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU la demande formulée par Monsieur Daniel LAMARRE, président du GIC du plateau de Lommoye, en date du 5 juillet 2015,
- VU la demande formulée par Monsieur Pierre Baptiste NERE, éleveur de bovin à l'EARL la ferme du moulin à Houdan,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 17 juillet 2015,

CONSIDERANT les efforts de gestion du faisan par le Groupement d'Intérêt Cynégétique de Lommoye, sur les territoires des communes de Bonnières sur Seine, Chaufour les Bonnières, Cravent, Jeufosse, La Villeneuve en Chevrerie, Lommoye et Saint Illiers la Ville,

CONSIDERANT les risques en terme de santé et de salubrité publiques générés par la présence du renard en milieux péri-urbains, vecteur notamment de la gale sarcoptique,

CONSIDERANT les cas de sarcosporidiose identifiés sur les carcasses de deux bovins en 2014, au sein de l'élevage de M. NERE Pierre Baptiste, EARL la ferme du Moulin sur les territoires des communes de Gambais, Houdan, Maulette et Tilly,

CONSIDERANT les territoires des communes en gestion petit gibier et les résultats des indices kilométriques d'abondance 2015 pour le renard et le lièvre sur ces mêmes territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sylvain ROULAND, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 13 septembre 2015 inclus des tirs de nuit de renards sur le territoire des communes de Bazainville, Bonnières sur Seine, Chaufour les Bonnières, Civry-la-Forêt, Cravent, Flins-Neuve-Eglise, Houdan, Jeufosse, La Villeneuve en Chevrerie, Lommoye, Monchauvet, Richebourg, Saint Illiers la Ville et Tilly, partie de sa circonscription.

Il pourra être suppléé par Messieurs Didier RAULT et Thierry VINCENT, lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes, deux pour porter les sources lumineuses et la troisième pour conduire le véhicule. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

ARTICLE 3 : Monsieur Sylvain ROULAND, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, les maires, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Monsieur Sylvain ROULAND adressera un compte-rendu écrit à la Direction Départementale des territoires au plus tard 10 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Monsieur Sylvain ROULAND est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F, aux maires concernés, aux services de gendarmerie et police nationale compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201- 0015

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 20 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards.
(M. Thierry VINCENT)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 – 000127

portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** la demande formulée par Monsieur Pierre Baptiste NERE, éleveur de bovin à l'EARL la ferme du moulin à Houdan,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 17 juillet 2015,

CONSIDERANT les risques en terme de santé et de salubrité publiques générés par la présence du renard en milieux péri-urbains, vecteur notamment de la gale sarcoptique,

CONSIDERANT les cas de sarcosporidiose identifiés sur les carcasses de deux bovins en 2014, au sein de l'élevage de M. NERE Pierre Baptiste, EARL la ferme du Moulin sur les territoires des communes de Gambais, Houdan, Maulette et Tilly,

CONSIDERANT les territoires des communes en gestion petit gibier et les résultats des indices kilométriques d'abondance 2015 pour le renard et le lièvre sur ces mêmes territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 13 septembre 2015 inclus des tirs de nuit de renards sur le territoire des communes de Bourdonné, Gambais et Maulette, partie de sa circonscription.

Il pourra être suppléé par Messieurs Sylvain ROULAND et Joël DRUYER, lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes, deux pour porter les sources lumineuses et la troisième pour conduire le véhicule. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

ARTICLE 3 : Monsieur Thierry VINCENT, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, les maires, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Monsieur Thierry VINCENT adressera un compte-rendu écrit à la Direction Départementale des territoires au plus tard 10 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Monsieur Thierry VINCENT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F, aux maires concernés, aux services de gendarmerie et police nationale compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015201-0016

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 20 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards.
(M. Pascal CORDEBOEUF)**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 – 000128
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit de renards

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** la demande formulée par Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, en date du 15 juillet 2015,
- VU** l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 17 juillet 2015,

CONSIDÉRANT les efforts de gestion de la perdrix grise conduits par le Groupement d'Intérêt Cynégétique de Loismont, sur les territoires des communes de Chavenay, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Nom-la-Bretèche et Villepreux,

CONSIDÉRANT les risques en terme de santé et de salubrité publiques générés par la présence du renard en milieux péri-urbains, vecteur notamment de la gale sarcoptique,

CONSIDÉRANT les territoires des communes en gestion petit gibier et les résultats des indices kilométriques d'abondance 2015 pour le renard et le lièvre sur ces mêmes territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 13 septembre 2015 inclus des tirs de nuit de renards sur le territoire des communes de Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Nom-la-Bretèche, Thiverval-Grignon, Saint-Germain de la Grange et Villepreux, partie de sa circonscription.

Il pourra être suppléé par Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la circonscription voisine.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes, deux pour porter les sources lumineuses et la troisième pour conduire le véhicule. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, informera, dans les 24 heures précédant les interventions, les maires, la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – tél : 01 30 41 74 94 et les services de sécurité publique où auront lieu ces actions.

ARTICLE 4 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF adressera un compte-rendu écrit à la Direction Départementale des territoires au plus tard 10 jours après la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à Monsieur le président de la F.I.C.I.F, aux maires concernés, aux services de gendarmerie et police nationale compétents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015202- 0003

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 21 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté de modification de l'autorisation des travaux de renaturation des berges, de reprise d'ouvrages et de restauration du lit mineur sur la Mauldre supérieure et ses affluents et de la déclaration d'intérêt général des dits travaux pour une durée de 5 ans (années 2012 à 2016)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000129

Modification de l'autorisation des travaux de renaturation des berges, de reprise d'ouvrages et de restauration du lit mineur sur la Mauldre supérieure et ses affluents et de la déclaration d'intérêt général des dits travaux pour une durée de 5 ans (années 2012 à 2016)

Le préfet des Yvelines,

- VU le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L151-36 à L151-40,
- VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 211-7, L 215-15 et R 214-88 à R 214-103,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°B09-000083 du 15 juin 2009 portant organisation du service police de l'eau dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral daté du 7 août 1974 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) en vue d'assurer l'écoulement normal des eaux et de lutter contre les inondations,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000109 du 22 juin 2012, autorisant des travaux de renaturation des berges, de reprise d'ouvrages et de restauration du lit mineur sur la Mauldre supérieure et ses affluents et déclarant d'intérêt général des dits travaux pour une durée de 5 ans (années 2012 à 2016),
- VU le dossier de demande de modifications mineures de l'autorisation « des travaux de renaturation des berges, de reprise d'ouvrages et de restauration du lit mineur sur la Mauldre supérieure et ses affluents et déclaration d'intérêt général des dits travaux pour une durée de 5 ans (années 2012 à 2016) », parvenu à la direction départementale des territoires le 13 mai 2014 et enregistré sous le n°78-2014-00090, transmis par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure,
- VU l'avis favorable du CODERST en date du 09 juin 2015,
- VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation en date du 12 juin 2015,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure fait partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L211-7 du code de l'Environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre, approuvé le 04 janvier 2001,

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et de ce fait ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation,

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 juin 2015,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : validité de l'arrêté n° SE 2012-000109

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000109, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté ou par la mise en œuvre des travaux présentés dans le dossier modificatif associé, demeurent applicables.

Article 2 : déclaration d'intérêt général

Demeurent déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux de renaturation des berges, de reprise d'ouvrages et de restauration du lit mineur sur la Mauldre supérieure et ses affluents dans les communes de Bazoches-sur-Guyonne, Beynes, Les Mesnuls, Saint-Rémy-L'Honoré tels qu'ils sont présentés dans le dossier modificatif.

Article 3 : modification des travaux autorisés

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) est autorisé à réaliser des travaux en rivière sur les communes mentionnées à l'article 2 dans le respect :

- des dispositions du présent arrêté ;
- des éléments techniques figurant dans les dossiers susvisés.

a) liste des travaux concernés par les modifications :

Code	Cours d'eau	Commune	Nature de l'opération
A2	Guyon	St-Rémy-l'Honoré	diversification de l'habitat (resserrement et reméandrage du chenal)
A3	Guyon	Bazoches-sur-Guyonne	diversification de l'habitat (resserrement et reméandrage du chenal)
A4	Guyonne	Les Mesnuls	diversification de l'habitat (resserrement et reméandrage du chenal)
A5	Guyonne	Bazoches-sur-Guyonne	diversification de l'habitat (resserrement et reméandrage du chenal)
A8	Mauldre	Beynes	diversification de l'habitat (resserrement et reméandrage du chenal), restauration des berges, mise en place de clôtures

A9	Mauldre	Beynes	diversification de l'habitat (resserrement et reméandrage du chenal)
A12	Lieutel	Neauphle-le-Vieux	diversification de l'habitat (resserrement et reméandrage du chenal)
F1	Guyon	Bazoches-sur-Guyonne	Rhéhabilitation d'une frayère (coordination avec l'opération A3)
F2	Guyonne	Les Mesnuls	diversification de l'habitat (resserrement et reméandrage du chenal)
F3	Guyonne	Bazoches-sur-Guyonne	diversification de l'habitat (resserrement et reméandrage du chenal)
ER13b	Guyonne	Mareil-sur-Guyon	reprise de la zone d'érosion en rive gauche le long de la promenade de Mareil-le-Guyon
ER33	Mauldre	Beynes	reprise de la zone d'érosion (exutoire pluvial) en rive droite face aux terrains de sports
ER33C	Mauldre	Beynes	reprise de la zone d'érosion en rive gauche en aval du pont de la gare
ER40	Ru d'élancourt	Elancourt	décassement de la berge au niveau de l'encoche d'érosion au droit de la STEP d'Elancourt
ER48	Ru de Maurepas	Maurepas	décassement de la berge et diversification du fond du lit

La localisation géographique des opérations faisant l'objet de modifications techniques figure en annexe.

b) annulation de travaux :

Les opérations ER40, ER48 et ER33C sont annulées.

c) remplacement des déflecteurs :

Les déflecteurs en bois dont l'installation était prévue pour resserrer le chenal d'étiage pour les opérations A2, A3, A4, A5, A8, F2, F3 seront remplacés par des plages de granulats conformément au dossier modificatif déposé.

L'emprise en plan dans le lit mineur sera strictement la même avec les plages minérales qu'avec les déflecteurs prévus initialement. La hauteur calée au niveau du fil d'eau à l'étiage sera également la même que dans le projet initial.

Les plages minérales seront installées avec une pente douce vers le chenal d'écoulement de manière à ce que l'épaisseur des granulats apportés soit de 0,3 m en pied de berge pour 0,15 m dans le chenal d'écoulement à pente constante.

Les granulats seront préférentiellement issus des terres voisines (pierres de champs). Le complément proviendra de carrières voisines.

d) dispositions spécifiques à l'opération A8 :

Au niveau de l'opération A8, outre le remplacement des déflecteurs en bois, il est prévu d'enlever des protections de berge inadaptées (enrochements, parpaings) présents sur un linéaire d'environ 30 mètres et de retaluter la berge en pente douce (environ 30 %).

Pour préserver les aménagements du piétinement du bétail, 700 mètres de clôtures seront

mises en place. Elles seront disposées parallèlement aux lignes d'écoulements des crues et constituées de mailles larges pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

L'abreuvoir prévu sur la parcelle 390 ne sera pas mis en place.

Article 4 : respect des prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondations

L'opération A8 est concernée par le PPRI de la vallée de la Mauldre (arrêté B 06-n°0050 du 18 septembre 2006), dont elle doit respecter le règlement.

L'enlèvement des protections de berge inadaptées (enrochements, parpaings) et le retalutage de la berge en pente douce (d'environ 30 %) permettront d'obtenir un solde positif en matière de stockage de la crue, conformément aux prescriptions du PPRI.

Les clôtures prévues sont conformes au règlement du PPRI.

Article 5 : financement des travaux

Comme dans la déclaration d'intérêt général initiale, la participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général modifiée.

Article 6 : modification du planning des travaux

Les opérations A9, ER13b et ER33 initialement prévues en année 2 ont été reportées en année 3 (2014).

Les opérations A2, A3, A4, A5, A8, A12, F1, F2 et F3 initialement prévues en année 2 ou 3 sont reportées en année 4 (2015).

Article 7 : modification du montant des travaux

Une moins-value de l'ordre de 2600 € HT est attendue avec la mise en œuvre des opérations A2, A3, A4, A5, A8, F2 et F3 modifiées.

Article 8 : publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes visées à l'article 2 pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence du Préfet des Yvelines et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Un exemplaire du dossier modificatif intitulé « demande de modifications mineures pour l'exécution des travaux de renaturation sur le Guyon, la Guyonne et la Mauldre, autorisés par arrêté préfectoral n° SE 2012-000109 en date du 22 juin 2012 » sera mis à la disposition du public pour information, pendant une durée de 2 mois, à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Beynes.

Article 9 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été

notifié,

- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 2, ainsi qu'à Élancourt et Maurepas.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : exécution

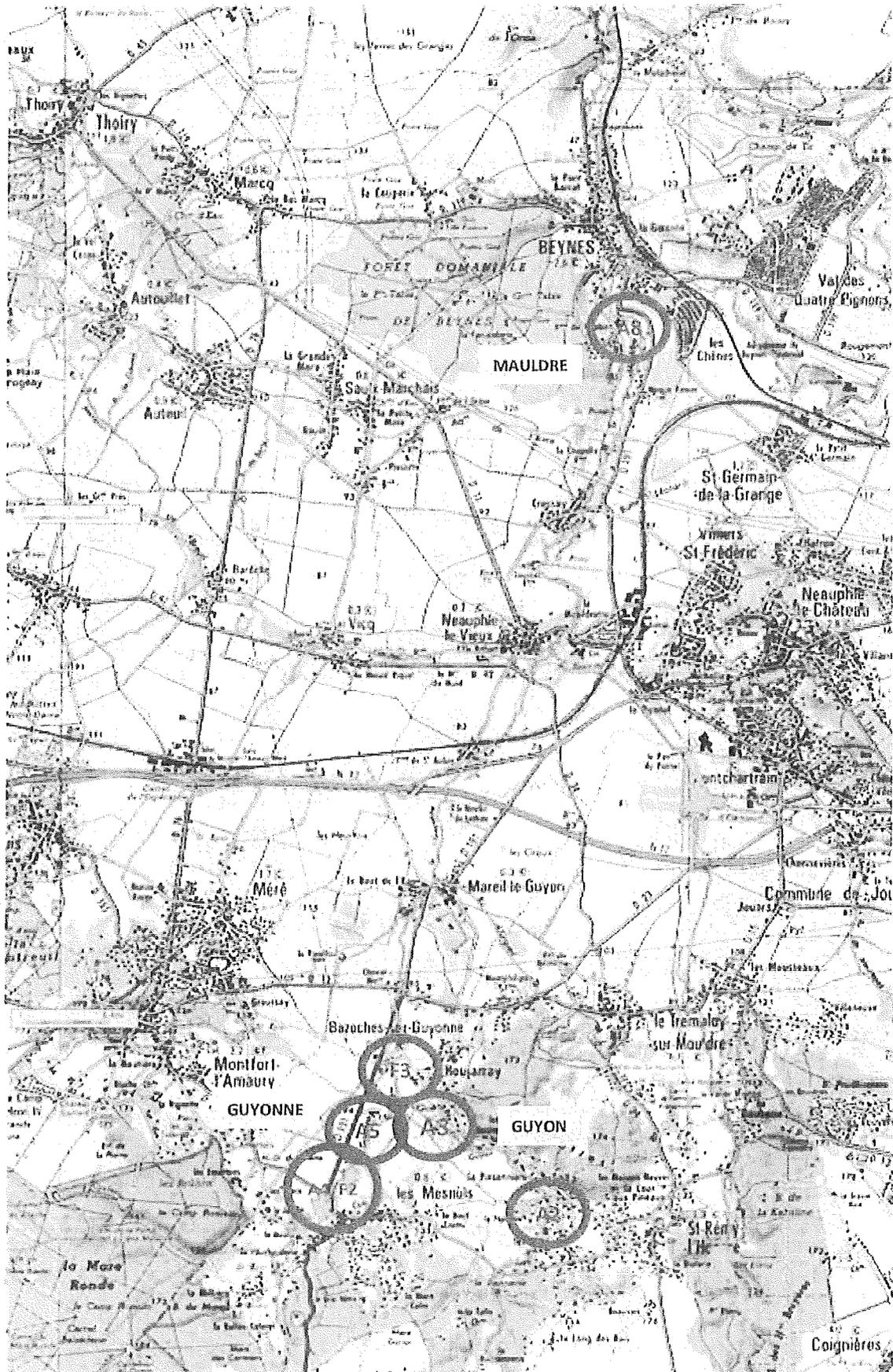
- Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- les maires des communes de Bazoches-sur-Guyonne, Beynes, Elancourt, Maurepas, Les Mesnuls et Saint-Rémy-L'Honoré,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure.

Fait à Versailles, le 21 juillet 2015

le préfet,
Erard CORBIN de MANGOUX

ANNEXE : localisation des opérations modifiées





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015203- 0002

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 22 juillet 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU 102ème TOUR DE FRANCE 2015
DANS LES YVELINES N° PDMS 2015/88**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES YVELINES

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Mantes-La-Jolie, le 22 juillet 2015

ARRETE n° PDMS 2015/88
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU 102^{ème} TOUR DE FRANCE 2015 DANS LES YVELINES

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5, à L.331-7, L.331-9, D 331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant autorisation du 102^{ème} Tour de France cycliste du 4 juillet au 26 juillet 2015 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie ;

Considérant la demande présentée par Amaury Sport Organisation aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 102^{ème} TOUR DE FRANCE cycliste qui se déroulera du départ d'Utrecht (PAYS-BAS) le samedi 4 juillet 2015 jusqu'à l'arrivée à Paris, le dimanche 26 juillet 2015 ;

Vu les arrêtés municipaux des maires de Versailles et de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur territorial île de France de l'Office National des Forêts ;

Vu l'itinéraire fixé pour la traversée du département des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve sportive intitulée «Tour de France 2015, empruntera, lors de la 21^{ème} et dernière étape, le **dimanche 26 juillet 2015** l'itinéraire ci-dessous et tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation dans le département des Yvelines sous réserve des prescriptions prévues aux articles suivants :

- Route du Cordon du nord (voie forestière en limite des départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine)
- Voie d'accès au parking de la Porte Verte à Versailles

La caravane publicitaire empruntera également les avenues de l'Europe, Morane-Saulnier ainsi que les rue Nieuport, Marcel Dassault et Dewoitine à Vélizy-Villacoublay.

Article 2 :

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2015 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le dimanche 26 juillet 2015 entre 13h et 18h et en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation.

L'itinéraire horaire adressé par l'organisateur est annexé au présent arrêté.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 3 :

Conformément au règlement intérieur de l'organisateur, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire précédant les coureurs sera strictement limitée au sein des agglomérations. Egalement sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celles-ci, en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence et en fonction des caractéristiques de l'itinéraire.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours du samedi 25 juillet 2015 à 22h au dimanche 26 juillet 2015 à 18h y compris sur le parking de la Porte Verte.

Article 5 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2015 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 6

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2015, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 8

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans les Yvelines.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc.... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 9

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 10

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 11

Toute opération de survol du Tour de France devra bénéficier d'une autorisation préfectorale.

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

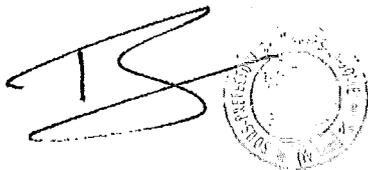
Article 12

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le sous-préfet de MANTES LA JOLIE, les maires de Versailles et de Vélizy-Villacoublay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à la directrice départementale de la cohésion sociale.

P/ Le Sous-Préfet,
Délégué départemental des manifestations sportives,
La Secrétaire Générale,



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Tour de France 2015

20/04/2015

ITINÉRAIRE HORAIRE

21ème étape : SÈVRES GRAND PARIS SEINE OUEST > PARIS CHAMPS-ÉLYSÉES

Dimanche 26 juillet 2015

Distance : 109,5 km

Caravane Publicitaire

Parking : centre commercial Vélizy 2 à VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Évacuation du parking : de 14h00 à 14h30

Passage sur la ligne de départ : de 14h15 à 14h45

Course

Rassemblement de départ : complexe sportif Marcel Bec

Signature : de 15h05 à 16h05

Appel : 16h10

Départ fictif : 16h15, par route du Pavillon de l'Abbé, SÈVRES, route du Pavé des Gardes, MEUDON, route forestière des Bois Blancs, Étoile du Pavé de Meudon, route du Pavé de Meudon, CHAVILLE, rue de Jouy, rue Anatole France, boulevard de la République, rue Carnot, rue du Coteau, rue des Mortes Fontaines, rue de la Monesse, VILLE D'AVRAY, rue de la Justice, chemin Desvallières, rue de la Ronce, rue de Versailles

Départ réel : 16h35, sur la D985, rue de Versailles à VILLE-D'AVRAY, soit à 9,5 km du lieu de rassemblement

VU POUR DEMEURER

ANNEXE

MARTELL LA-JOLIE, le

21 JUL. 2015

Phie Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
HAUTS-DE-SEINE (92)						
		VC SÈVRES GRAND PARIS SEINE OUEST <i>Départ fictif</i>	14:15	16:15	16:15	16:15
		Carrefour VC-D181				
		D181 Carrefour D181-RF				
		CHAVILLE (RF-D53-VC)				
		VC SÈVRES				
		VILLE-D'AVRAY (VC-D985) (entrée)				
109.5	0	D985 VILLE-D'AVRAY <i>Départ réel</i>	14:35	16:35	16:35	16:35
108	1.5	Carrefour D985-RF	14:37	16:37	16:37	16:37
YVELINES (78)						
107	2.5	Carrefour RF-VC	14:38	16:38	16:38	16:38
HAUTS-DE-SEINE (92)						
105	4.5	VC VILLE-D'AVRAY (VC-D407)	14:42	16:41	16:41	16:42
103	6.5	D407 SÈVRES (D407-D910-D406)	14:45	16:44	16:44	16:45
100.5	9	D406 MEUDON (D406-VC-D406-VC)	14:48	16:47	16:47	16:48
99	10.5	VC Côte de l'Observatoire	14:50	16:49	16:49	16:50
97	12.5	ISSY-LES-MOULINEAUX (VC-D989-VC-D72)	14:53	16:52	16:52	16:53
94	15.5	D72 VANVES (D72-D130-D50 A-D50)	14:58	16:55	16:56	16:58
92.5	17	D50 ISSY-LES-MOULINEAUX	15:00	16:58	16:59	17:00
90.5	19	BOULOGNE-BILLAN COURT (D50-D1)	15:03	17:01	17:02	17:03
PARIS (75)						
84	25.5	D1 Bois de Boulogne	15:13	17:09	17:11	17:13
84	25.5	Carrefour D1-VC	15:13	17:09	17:11	17:13
79.5	30	VC PARIS (entrée)	15:19	17:15	17:17	17:19
79.5	30	Porte Maillot	15:20	17:16	17:18	17:20
78.5	31	Place de l'Étoile-Charles de Gaulle	15:21	17:17	17:19	17:21
76	33.5	Tour Eiffel	15:25	17:20	17:23	17:25
74	35.5	Les Invalides	15:28	17:23	17:26	17:28
72	37.5	Assemblée Nationale	15:31	17:26	17:28	17:31
71	38.5	Le Louvre	15:33	17:27	17:30	17:33

ITINÉRAIRE HORAIRE

21ème étape : SÈVRES GRAND PARIS SEINE OUEST > PARIS CHAMPS-ÉLYSÉES

KILOMÈTRES		ITINÉRAIRE	HORAIRES			
à parcourir	parcourus		Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
70	39.5	Entrée sur le circuit final	15:34	17:28	17:31	17:34
68.5	41	1er passage sur la ligne d'arrivée	15:36	17:30	17:33	17:36
62	47.5	2ème passage sur la ligne d'arrivée	15:46	17:40	17:43	17:46
55	54.5	3ème passage sur la ligne d'arrivée	15:56	17:49	17:52	17:56
54	55.5	PARIS HAUT DES CHAMPS-ÉLYSÉES (5)	15:58	17:50	17:54	17:58
48	61.5	4ème passage sur la ligne d'arrivée	16:07	17:58	18:02	18:07
41.5	68	5ème passage sur la ligne d'arrivée	16:17	18:08	18:12	18:17
34.5	75	6ème passage sur la ligne d'arrivée	16:27	18:17	18:22	18:27
27.5	82	7ème passage sur la ligne d'arrivée	16:37	18:26	18:32	18:37
21	88.5	8ème passage sur la ligne d'arrivée	16:48	18:36	18:41	18:48
14	95.5	9ème passage sur la ligne d'arrivée	16:58	18:45	18:51	18:58
7	102.5	10ème passage sur la ligne d'arrivée	17:08	18:54	19:01	19:08
0	109.5	PARIS CHAMPS-ÉLYSÉES (6)	17:19	19:04	19:11	19:19

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue des Champs-Élysées, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 400 m et à l'issue de 10 tours d'un circuit de 6,8 km

Largeur de la ligne : 9 m

VU POUR DEMEURER

ANNEXE

1.2

MANTON LA-JOLIE, le

P/Le Sous-Président
et sa Délégation
La Société Générale

21 JUL 2015


Françoise Abolenc



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015203-0003

signé par

Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 22 juillet 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/89 "Foulées Trielloises"**

Mantes la Jolie, le 22 juillet 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/89

« Foulées Trielloises »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée par l'Association RUN EN SEINE 78, représentée par Monsieur Joëlle LECROART, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 30 août 2015, une course pédestre intitulée «Foulées Trielloises» dont le départ et l'arrivée auront lieu à l'espace Remi Barrat à Triel sur Seine. Le nombre de participants est d'environ 500.

Le parcours emprunte les rues de Triel sur Seine sur une distance de 5km. Deux épreuves :

- Epreuve de 5 km = 1 boucle
- Epreuve de 10 km = 2 boucles

La manifestation se déroule sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'avis du maire de Triel sur seine et son arrêté temporaire de stationnement et de circulation en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis de la présidente de la Commission des Courses Hors Stade ;

VU l'avis du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Foulées Trielloises» du dimanche 30 août 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage, conformément à l'arrêté municipal n° 2015/192 du maire de Triel sur Seine en date du 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1. :

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets réfléchissants et d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par l'arrêté municipal.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- Les marquages sur les voies routières ne sont pas autorisés.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant ainsi que Monsieur le Maire de Triel sur Seine, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de Triel sur Seine ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

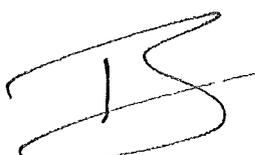
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

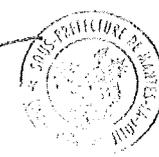
ARTICLE 12 : Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place, et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre, que Monsieur le maire de Triel sur Seine a été par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre préalable de coureurs et de l'heure approximative de son passage.

ARTICLE 13 : Les organisateurs, ainsi que les concurrents, ne devront se livrer pendant la durée de l'épreuve à aucune manifestation d'ordre politique de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 : Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Triel sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et à Monsieur le Sous-Prefet de Saint Germain en Laye.

P/Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale,


Françoise BOUVET



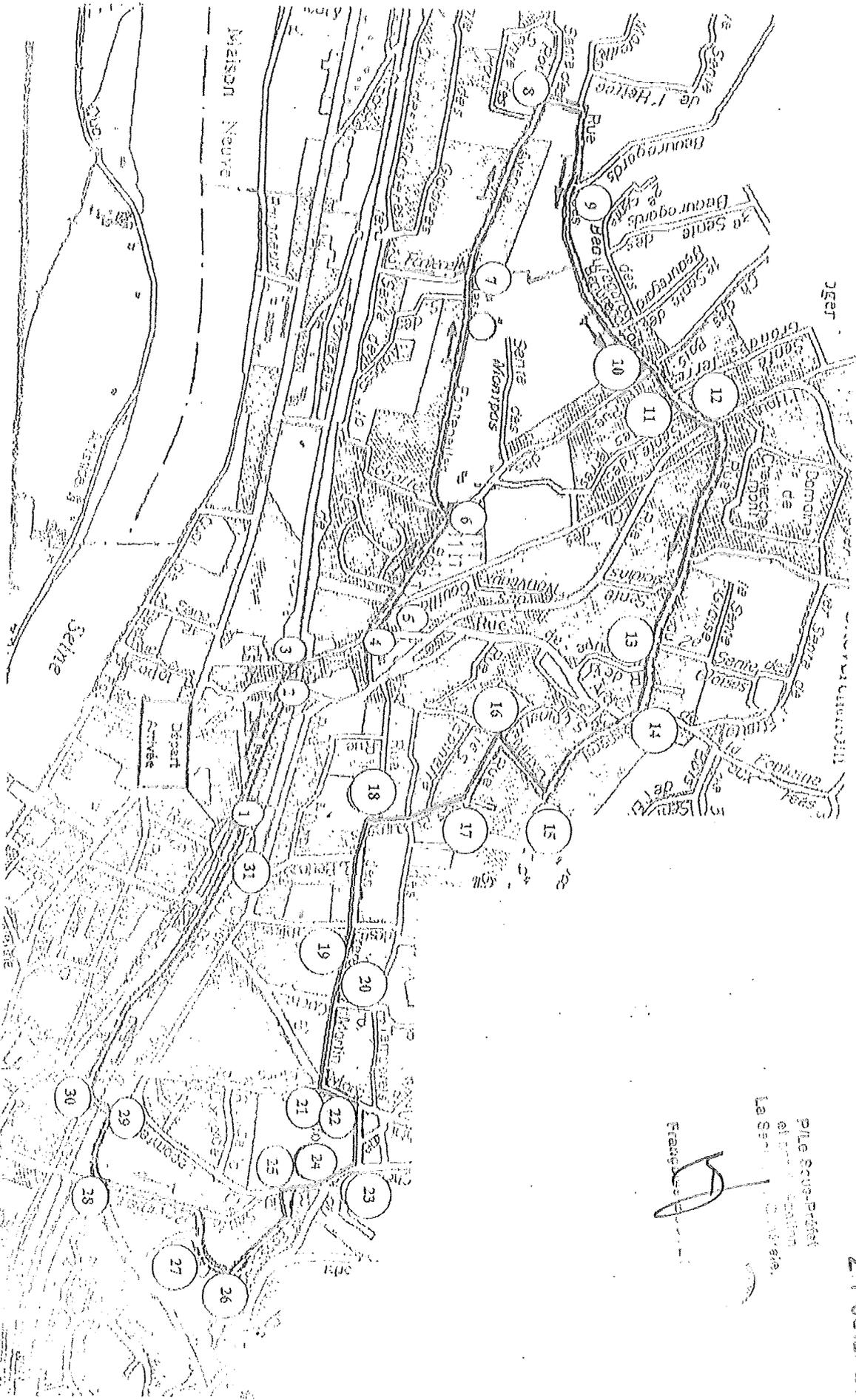
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FOULÉE TRIELLOISE

Un tour = 5 000 m.



ANNÉE 4
MAY 21 JUL 2015

Pile Schepstiel
et
La Serre
France

LA FOULEE TRIELLOISE 2015 - Liste des bénévoles signataires 21 JUIN 2015

LE 21 JUIN 2015
 Vu pour validation
 Signature
 2

NOM	Prénom	N°Permis	Lieux	Date	Adresse	CP	Ville	Date Naissance
1	ALVES	Nelson	St Germain En Laye	26/11/2013	41 allée des rossignols	78540	Vernouillet	18/07/1993
2	AMIEL	Myriam	Nanterre	29/06/1990	19 rue des cerisiers	92700	Colombes	05/10/1967
3	BARBEDETTE	Valérie	Evy	7/01/1994	3 allée des sablons	78480	Vernouillet sur Seine	18/12/1969
4	BINAUX	Cécile	Pontoise	1/09/1989	114 grande rue	78480	Vernouillet sur Seine	11/09/1969
5	BRANGE	Sophie	Mantes la Jolie	9/07/1992	5 impasse de la licorne	78480	Vernouillet sur Seine	17/06/1974
6	BRETTE	Veronique	Meulan	3/08/1990	12 rue des réservoirs	78510	Trél sur Seine	12/03/1962
7	BROIX (BOTTER)	Sylvie	Mantes la Jolie	5/03/1980	18 rue de Weierstadt	78480	Vernouillet sur Seine	25/12/1960
8	CHAGNON	Jean-pierre	Nogent sur Marne	17/08/1988	788 rue Yves Kermen	92100	Boulogne Billancourt	16/05/1969
9	CHUMERT	Isabelle	Lons le Saunier	15/05/1992	6 Allée Pierre Bonnard	78540	Vernouillet	14/11/1971
10	CLEMENCEAU	Michel	St Germain En Laye	24/12/1964	19 rue des Erables	78510	Trél sur Seine	25/08/1951
11	CLUT	Catherine	Evy	13/01/1982	Allée des Acacias	78510	Trél sur Seine	04/06/1963
12	COLIN	Benjamin	St Germain En Laye	15/03/1995	7 rue de la croix saint Pierre	78920	Ecquevilly	20/01/1977
13	CORVEST	Eric	Rambouillet	6/06/1979	7 bis du docteur Laennec	95520	Osny	02/10/1962
14	DUPAS	Beatrice	St Nazaire	5/05/1980	9 rue Frédéric Chopin	78480	Vernouillet sur Seine	29/09/1961
15	DUPONT	Marie-Jeanne	Laval	8/08/1983	45 rue de Bazincourt	78480	Vernouillet sur Seine	07/05/1965
16	FAUH	Bernard	Mantes la Jolie	28/01/1988	3 allée des sablons	78480	Vernouillet sur Seine	11/05/1969
17	FRANCISCO	Corinne	Rambouillet	13/09/1984	7 chemin Gaillard	78250	Oinville s/ montcient	16/10/1965
18	FRANCISCO	Eric	Boulogne Billancourt	23/12/1981	7 chemin Gaillard	78250	Oinville s/ montcient	29/11/1963
19	GALDEANO	Nicolas	Strasbourg	7/10/1985	12 boulevard de la Seine	78480	Vernouillet sur Seine	10/11/1966
20	GAUVAIN	Thomas	Mantes	24/06/2014	17 allée des bruyères	78480	Vernouillet sur Seine	13/06/1996
21	GAVERNAUX	Sylvie	St Germain En Laye	8/07/1993	47 bd de Bazincourt	78480	Vernouillet sur Seine	16/05/1971
22	GENESTIER	Veronique	Besançon	31/08/1979	4bis impasse Culoisel	78540	Vernouillet	20/04/1961
23	GOMES	Manuela	St Germain En Laye	16/05/2011	41 allée des rossignols	78540	Vernouillet	25/07/1970
24	GUICHARD	Florent	Paris	8/12/2014	17 allée du colombier	78230	Le Pecq	24/01/1994
25	GUILLOUARD	Laurent	St Germain En Laye	15/02/2013	27 rue de la princesse de ligne	78480	Vernouillet sur Seine	14/06/1973
26	HAZOUME	Maurille	Laon	19/05/1987	13 chemin des fours à chaux	78480	Vernouillet sur Seine	13/09/1959
27	HOANG	Caroline	Bobigny	6/09/1996	11 rue de la bonne mère	78740	Vaux sur seine	03/01/1974
28	IGOUNET	Eurydice	St Germain En Laye	12/10/1993	12 rue des réservoirs	78510	Trél sur Seine	20/03/1972
29	JARY	Patricia	La Roche sur Yon	29/09/1982	84 bd de l'Europe	78540	Vernouillet	12/12/1963
30	LAUNAY	Emmanuelle	Périgueux	5/09/2000	8 rue géo andré	33310	Lomont	30/09/1981
31	LECROART	Joelle	Grenoble	12/01/1982	84 bd de l'Europe	78540	Vernouillet	10/01/1961
32	LECROART	Jennyfer	St Germain En Laye	25/06/2009	84 bd de l'Europe	78540	Vernouillet	19/02/1990
33	LESIEUR	Christian	St Germain En Laye	4/08/2010	5 impasse de la licorne	78480	Vernouillet sur Seine	22/05/1973
34	MARNAT	Jérôme	Argenteuil	11/02/1994	8 rue géo andré	33310	Lomont	29/04/1972
35	MIGEON	Marthe	St Germain En Laye	6/08/2010	3 chemin des clavières	78480	Vernouillet sur Seine	20/05/1992
36	MINVILLE	Laurence	Evy	31/07/1991	9 rue de la princesse de ligne	78480	Vernouillet sur Seine	24/08/1968
37	MINVILLE	Gilles	St Germain En Laye	16/07/2010	9 rue de la princesse de ligne	78480	Vernouillet sur Seine	15/02/1967
38	NABRIN	Kevin	Chateauxroux	26/09/1996	2, allée du manoir	78480	Vernouillet sur Seine	05/07/1978
39	NEDIC	Dario	Mantes	04/09/2007	13 rue de Vernouillet	78130	Les Mureaux	17/04/1970
40	NOUAL de	Guy	Pans	29/04/1971	2 rue d'André	78510	Trél sur Seine	01/04/1952
41	PEREZ	Pierre	Mantes la Jolie	9/03/1976	12 rue du pont st come	78250	Meulan	20/05/1959
42	RETY	Christhe	Crétail	17/04/2001	2, allée du manoir	78480	Vernouillet sur Seine	17/05/1982
43	TANCERZ	Sophie	Boulogne Billancourt	20/07/2000	788 rue Yves Kermen	92100	Boulogne Billancourt	17/05/1965
44	TISSERANT	Xavier	Rambouillet	5/10/1984	114 grande rue	78480	Vernouillet sur Seine	13/04/1966



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015202- 0005

signé par

Abdel-Kader GUERZA, SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET

Le 21 juillet 2015

Yvelines

SOUS-PEFECTURE DE RAMBOUILLET

**mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de BEYNES**

Sous-Préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

**Arrêté n°002/2015 de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de BEYNES**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2015090-0003 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Rambouillet,

Vu le règlement sanitaire du département des Yvelines et notamment son article 9,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 16 décembre 1983 qui prévoit notamment les mesures de protection des aqueducs et des prescriptions relatives aux zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée,

Vu la plainte déposée, le 20 juillet 2015, par Monsieur Dominique MUNON, responsable légal de la SARL « Eau de Paris », propriétaire des lieux, auprès de la brigade territoriale de gendarmerie de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le procès-verbal de renseignement administratif de l'adjudant de la compagnie de brigade territoriale de gendarmerie de JOUARS-PONTCHARTRAIN, en date 20 juillet 2015, faisant état des risques d'atteinte à l'ordre public, la salubrité et à la sécurité publiques;

Considérant que le dimanche 19 juillet 2015 à 15h00, 83 caravanes se sont installées, par effraction, sur deux terrains privés sis sur la commune de BEYNES au lieu dit « La ferme de l'Orme » appartenant, l'un à la SARL dite « Eau de Paris » dont le siège social est au 19 rue Neuve-Tolbiac CS 61 373 75214 PARIS Cedex 13 (parcelles n° 000ZL0016 et n° 6= aqueduc)° et l'autre à Monsieur Christian MOREAU résidant au 14 rue de l'Eglise à SAULX-MARCHAIS (parcelle n° 000ZL0015),

Considérant que le lundi 20 juillet 2015 à 12h00, 20 nouvelles caravanes se sont installées sur ces deux mêmes parcelles,

Considérant que seul Monsieur Dominique MUNON, responsable légal de la SARL « Eau de Paris », propriétaire des parcelles n°000ZL0016 et n°6=aqueduc, a déposé plainte,

Considérant que la commune de BEYNES est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines,

.../...

Considérant que les occupations illicites des deux parcelles précitées entraînent des risques d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques,

Considérant que les gens du voyage se sont installés sans avoir au préalable signalé leur arrivée et sollicité l'autorisation des propriétaires et ont exprimé leur volonté de rester à minima 15 jours,

Considérant que ces terrains sont inappropriés à l'installation de caravanes,

Considérant qu'aucune installation de sanitaires n'est disponible dans l'environnement du terrain immédiat occupé par les gens du voyage. Que, de plus il n'existe aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques éventuellement installés dans les résidences mobiles. Qu'en outre, des déjections effectuées aux alentours immédiats peuvent entraîner un risque non négligeable de prolifération de parasites, voire de maladies,

Considérant que l'absence d'installations sanitaires appropriées ne permet pas aux gens du voyage de vivre dans des conditions décentes et que l'installation illicite porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que les risques de pollution du réseau de la SARL « Eau de Paris » sont avérés car ces derniers sont installés sur un aqueduc alimentant en eau potable la ville de Paris. Que de plus l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1983 prévoit l'interdiction de stationnement sur le site de l'aqueduc de l'Avre de la commune de BEYNES,

Considérant la présence de branchements sur le réseau électrique qui sont illicites, la présence de raccordements à un réseau d'eau potable qui sont illicites et la présence de risques pour autrui en matière d'électrocution liés à un branchement illégal sur un compteur EDF de l'aire d'accueil de BEYNES en raison de travaux actuellement sont avérés,

En conséquence, la présence des gens du voyage et la mise en place d'installations sauvages génèrent un risque certain et avéré de troubles à l'ordre public, à la sécurité publique et à la salubrité publique.

ARRETE

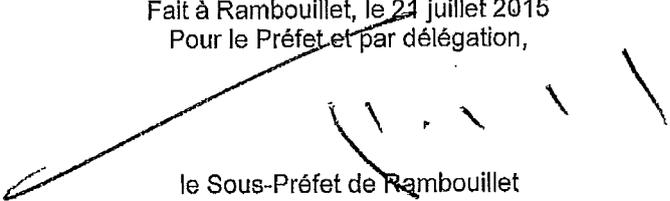
Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune BEYNES, au lieu dit « La Ferme de l'Orme » (parcelles cadastrée n° 000ZL0016 et n° 6= aqueduc) appartenant à la SARL « Eau de Paris », sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent¹ dans les 48 heures à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Rambouillet, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Rambouillet, le 21 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,


le Sous-Préfet de Rambouillet
Abdel Kader GUERZA

¹ TA de Versailles. 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES Cédex
Horaires d'ouverture : Lundi - Jeudi : 9h00 - 16h30 Vendredi : 9h00 - 16h00
Contact :
Tel Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie du greffe général : 01 39 20 54 87
Télécopie des procédures d'urgence : 01 39 20 58 90
Télécopie des reconduites à la frontière : 01 30 21 11 19



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197- 0008

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, secrétaire générale adjointe, sous-préfète chargée de la politique de la ville

Le 16 juillet 2015

Yvelines

unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté portant agrément de la société CHIMIREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques**

Arrêté portant agrément accordé à la société CHIMIREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Yvelines n° 34275

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-22 et R543-3 à R543-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral 10-313/DRE du 28 octobre 2010 portant agrément accordé à la société CHIMIREC pour le ramassage d'huile usagées dans le département des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 mai 2015 par la société CHIMIREC pour le ramassage d'huiles usagées dans le département des Yvelines ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2015 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu l'avis favorable émis le 3 juillet 2015 par l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1

La société CHIMIREC dont le siège social est situé 5/15 rue de l'Extension – 93440 DUGNY est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour effectuer le ramassage d'huiles usagées dans le département des Yvelines (78).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

Dans le cadre de cet agrément, la société CHIMIREC doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 3

La société CHIMIREC est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4

La société CHIMIREC doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 5

La société CHIMIREC doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par elle-même, ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 6

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusé dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et toute autorité qualifiée en application de l'article L541-44 du Code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 8 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le 8 8 2015
Chargée de mission pour
Secrétaire Générale Adjointe
Yvelines

Mme Noura Kihal-Fiégeau



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015197- 0009

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, secrétaire générale adjointe, sous-préfète chargée de la politique de la ville

Le 16 juillet 2015

Yvelines

unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

arrêté portant agrément de la société ECO HUILE pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Yvelines

**Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques**

Arrêté portant agrément accordé à la société ECO HUILE pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Yvelines n° 34276

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-22 et R543-3 à R543-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral 10-131/DRE du 26 avril 2010 portant agrément accordé à la société ECO HUILE pour le ramassage d'huiles usagées dans le département des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 07 avril 2015 par la société ECO HUILE pour le ramassage d'huiles usagées dans le département des Yvelines ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2015 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2015 par l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1

La société ECO HUILE dont le siège social est situé Zone industrielle – Avenue de Port Jérôme – BP40 064 – 76170 LILLEBONNE est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour effectuer le ramassage d'huiles usagées dans le département des Yvelines (78).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

Dans le cadre de cet agrément, la société ECO HUILE doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 3

La société ECO HUILE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4

La société ECO HUILE doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des Yvelines des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 5

La société ECO HUILE doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par elle-même, ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 6

Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé doit être transmis au préfet des Yvelines six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusé dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et toute autorité qualifiée en application de l'article L541-44 du Code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet-Président
Chargé de mission auprès du Préfet
Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Mme Mireille Bouchard-Régnier